|  |  |
| --- | --- |
| **Institut national d’assurance maladie-****invalidité**Description: logov **Service** **des soins de santé** **\_\_\_\_\_\_\_\_** | Avenue de Tervueren 211 1150 Bruxelles |
|  |
| **Convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le réseau santé mentale enfants et adolescents XXX (107) relative à la création d'une offre de soins de psychologie de première ligne dans la zone d’activités du réseau** |
|  |
| Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 22, 6°bis, Sur proposition de la commission de conventions entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs,Il est convenu ce qui suit, entre, D'une part, Le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, représenté par le fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI, appelé ci-après « le Comité de l’assurance »Et, d’autre part, * Le réseau santé mentale enfants et adolescentsXXX, appelé ci-après « le réseau »,

représenté ici par l'hôpital xxx portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec la ministre de la Santé publique une convention « *concernant l’implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du25 avril 2002 *relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,* représenté ici par le directeur général (nom et prénom) * L’hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, représenté par le directeur général de l’hôpital, ………………………………………………… (nom et prénom),

appelé ci-après « l’hôpital ». |

**Introduction**

Le remboursement de soins de psychologie de première ligne[[1]](#footnote-1) pour enfants et adolescents, réglementé dans la présente convention, s’inscrit dans le cadre de la réforme des soins de santé mentale pour enfants et adolescents en Belgique. Dans ce cadre, quelques étapes importantes ont déjà été réalisées ces dernières années. La nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents part d’une approche globale et intégrée de toutes les composantes de soins. Cette approche tient compte de tous les aspects de santé mentale et associe tous les secteurs, services, établissements, partenaires... importants. Le principe de base est que chaque enfant ou adolescent ait droit à des soins de santé mentale accessibles, engagés, positifs, professionnels, de qualité et continus en fonction de ses besoins.

Dans la ligne de la réforme des soins de santé mentale et en vue d’une répartition équilibrée de l’offre de soins sur l’ensemble du pays et pendant toute l’année, le gouvernement fédéral a décidé de travailler, pour le remboursement des soins de psychologie, au moyen d’une organisation par paliers, avec un rôle central pour les réseaux de santé mentale déjà installés. La facturation des séances de psychologie est réalisée via un hôpital du réseau.

Vu le budget limité pour cette nouvelle mesure, l’objectif est d’aboutir à une utilisation optimale de ce budget en remboursant un nombre limité de séances par patient et en appliquant, parmi les réseaux, une répartition de ce budget au prorata objectivée en fonction du nombre d’habitants, de la prévalence des affections psychiques et du statut socio-économique au sein de la zone d'activités.

Le réseau joue un rôle important dans la coordination globale et la répartition de la capacité disponible des séances de psychologie dans la zone d'activités du réseau. À cet effet, le réseau conclura des conventions avec un certain nombre de psychologues cliniciens et d’orthopédagogues cliniciens dans la zone d'activités. Ce sont ces psychologues/orthopédagogues cliniciens qui se chargeront d’effectuer les séances. Le réseau soutient les référents et les psychologues/orthopédagogues cliniciens en leur fournissant des moyens (par exemple des questionnaires validés) qu’ils peuvent utiliser dans leur processus de décision pour juger si un patient répond aux critères du groupe cible.

Dans le réseau, un hôpital est chargé de la facturation des séances de psychologie de première ligne aux organismes assureurs ainsi que du paiement de l’intervention de l'assurance aux psychologues/orthopédagogues cliniciens.

L’extension du remboursement des soins de psychologie de première ligne aux enfants et adolescents résulte de l’exécution d’une décision du gouvernement fédéral dans la phase aiguë de la crise du coronavirus, en raison de l’impact psychosocial de la pandémie. Dans un premier temps, la convention court jusqu’au 31.12.2020.

**Objet de la convention**

**Article 1er**

§ 1er. La présente convention définit les bénéficiaires qui entrent en ligne de compte pour le remboursement de séances de psychologie de première ligne, ainsi que les objectifs de ces séances, les conditions de remboursement des séances et les conditions auxquelles doivent répondre les psychologues cliniciens et les orthopédagogues cliniciens qui effectuent les séances.

La présente convention fixe également l’intervention de l'assurance et la quote-part personnelle du bénéficiaire.

La convention règle les relations mutuelles :

* entre le Comité de l'assurance et le réseau ;
* entre le Comité de l'assurance et l’hôpital ;
* entre l’hôpital et les organismes assureurs ;
* entre le réseau et les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui effectuent les séances ;
* entre les psychologues/orthopédagogues cliniciens et les bénéficiaires pour lesquels ils effectuent les séances.

§ 2. La présente convention est conclue dans un premier temps à titre expérimental.

**Soins de psychologie de première ligne**

**Article 2**

Dans le cadre de la présente convention, les 'soins de psychologie de première ligne' sont définis comme étant des/une série d’interventions de courte durée axées sur deux ou plusieurs des objectifs suivants :

* évaluation diagnostique des problèmes présents ;
* soins de psychologie généraux ;
* traitement orienté solution, autoassistance accompagnée, psychoéducation ;
* promotion de l'autonomie ;
* renvoi en cas de problématique complexe.

**Article 3**

Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui effectue les séances de psychologie de première ligne doit satisfaire à chacune des conditions suivantes. Il/Elle :

1. figure sur la liste des psychologues et orthopédagogues cliniciens du réseau transmise à l’INAMI selon la procédure jointe en annexe 1 ;
2. suit la formation organisée localement par le réseau en ce qui concerne le fonctionnement du réseau ;
3. participe à l’intervision sur les soins de psychologie de première ligne avec les autres psychologues/orthopédagogues cliniciens du réseau. Cette intervision est organisée localement et est coordonnée par le réseau ;
4. a conclu avec le réseau une convention telle que visée à l’article 15 ;
5. effectue les séances de psychologie dans un cabinet situé dans la zone d'activités du réseau avec lequel il/elle a conclu une convention. Ce cabinet peut entre autres aussi se trouver dans un cabinet de médecine générale, dans une maison médicale et éventuellement aussi dans des établissements travaillant sur le bien-être, pour autant que la norme qui règle ces soins ne l’interdise pas. Les séances de psychologie ne peuvent pas avoir lieu dans les locaux d’un hôpital. Les séances de psychologie ne sont pas remboursées si elles sont réalisées dans le cadre d’un établissement ou d’un service dans lesquels les soins psychologiques et/ou orthopédagogiques sont repris dans la norme d’agrément et/ou de financement de cet établissement/ce service ;
6. effectue les séances de psychologie de première ligne en dehors des heures pendant lesquelles le psychologue/orthopédagogue clinicien est, le cas échéant, lié à une institution ou à un service en tant que collaborateur salarié ou statutaire.

**Article 4**

Le psychologue/l'orthopédagogue clinicien se concerte avec le médecin de renvoi au sujet des constatations sur le bénéficiaire et fait rapport au médecin et, s’il est connu, au médecin généraliste détenteur du DMG, à condition que le bénéficiaire et ses parents ou son représentant légal aient donné leur accord et ce, toujours dans l’intérêt du bénéficiaire.

**Bénéficiaires de la convention**

**Article 5**

§ 1er. Pour pouvoir prétendre à une intervention de l'assurance pour les séances de psychologie de première ligne, un patient doit répondre à chacune des conditions suivantes :

1. être âgé de moins de 18 ans à la date de la première séance ;
2. souffrir moyennement sévèrement d’un des problèmes psychiques suivants pouvant être suffisamment traité à l’aide d’un nombre limité de séances de psychologie de première ligne :
* problèmes d'angoisse ;
* problèmes de dépression ;
* problèmes externalisés (tels que les problèmes de comportement ou de rébellion) ;
* problèmes sociaux (tels que l’isolement ou les conflits interpersonnels).
1. disposer d’une prescription de renvoi datée et signée par un médecin généraliste, un pédiatre, un pédopsychiatre, un médecin service PSE/CPMS ou un médecin ONE, selon le modèle fixé par le Comité de l’assurance ;
2. s’adresser à un psychologue/orthopédagogue clinicien avec lequel le réseau a conclu une convention cf. article 15.

§ 2. Des problèmes psychiques légers qui peuvent être traités efficacement dans le cadre d’une consultation médicale ou via des possibilités d’entraide, ou des problèmes psychiques graves qui exigent des soins spécialisés de longue durée, ne donnent pas droit à un remboursement de séances.

**Prestations remboursables et conditions de remboursement**

**Article 6**

§ 1er. Les prestations remboursables sont la « séance de psychologie de 60 minutes » et la « séance de psychologie de 45 minutes », pour lesquelles le psychologue/orthopédagogue clinicien et le bénéficiaire sont physiquement présents dans la même pièce, pendant respectivement 60 minutes et 45 minutes, pour effectuer les soins de psychologie de première ligne.

§ 2. La séance de psychologie est toujours une séance individuelle.

Les proches [parent(s) ou tuteur(s), autre membre de la famille…] ou le partenaire du bénéficiaire peuvent être présents à la séance de psychologie. Si un proche ou le partenaire présent à la séance est lui-même bénéficiaire de séances de psychologie, la séance ne peut être attestée que pour un bénéficiaire.

Une séance de psychologie peut avoir lieu avec le(s) parent(s) ou le tuteur du patient, sans que le patient soit présent à la séance.

§ 3. Seule une séance de psychologie par jour et par bénéficiaire est remboursable.

**Article 7**

§ 1er. Les séances de psychologie sont réalisées dans le cadre d'une série de maximum quatre séances de psychologie.

§ 2. Sous réserve d’une capacité résiduelle suffisante du psychologue/orthopédagogue clinicien en question cf. article 15, § 2, la première séance de psychologie d’une série doit être réalisée dans une période d’en principe une semaine et de maximum 1 mois[[2]](#footnote-2) à partir du renvoi visé à l’article 5, § 1er, 3°, sur la base duquel la séance est remboursable.

§ 3. Sur base de la pose du diagnostic lors de la première séance d'une série, le psychologue/orthopédagogue clinicien vérifie si le bénéficiaire répond effectivement aux critères énoncés à l'article 5. Si ce n'est pas le cas, seule cette première séance est remboursable. Si le bénéficiaire répond à ces critères, la série peut être poursuivie et, dans ce cadre, au maximum trois séances peuvent encore être réalisées après la première séance.

§ 4. Un bénéficiaire peut suivre plusieurs fois une série de séances de psychologie successivement. Toutefois, par bénéficiaire et par année civile, au maximum 8 séances de psychologie sont remboursables, y compris si un bénéficiaire suit les séances de psychologie chez plus d'un psychologue/orthopédagogue clinicien du réseau.

La réalisation d’une nouvelle série de séances de psychologie peut être indiquée dans le cas où une série précédente a abouti à une progression qui peut encore se poursuivre grâce à une prolongation de quelques séances supplémentaires ou dans le cas où se produit après un certain temps un nouvel épisode du même problème psychique ou d’un autre problème psychique cf. art 5, § 1er, 2°, qui peut également être suffisamment traité au moyen de quelques séances de psychologie de première ligne.

Toute nouvelle série doit être précédée d’un nouveau renvoi de la part du médecin généraliste, du pédiatre, du pédopsychiatre, du médecin service PSE/CPMS, ou du médecin ONE, au moyen d’une prescription de renvoi datée conformément à l’article 5, § 1er, 3°.

§ 5. En fonction de l’évaluation diagnostique visée au § 3, la première séance chez un psychologue/orthopédagogue clinicien peut être une séance de psychologie de 60 minutes. Toutes les autres séances sont des séances de psychologie de 45 minutes.

§ 6. Un bénéficiaire ne peut pas suivre plus d'une série simultanément dans le cadre de la présente convention.

§ 7. Une série en cours prend fin, y compris lorsque le nombre maximum de séances remboursables de la série n'a pas encore été réalisé, dans les cas suivants :

* si pendant 3 mois[[3]](#footnote-3) à partir de la dernière séance de psychologie, aucune nouvelle séance de psychologie n'a été réalisée ;
* si le bénéficiaire, depuis la dernière séance réalisée dans le cadre de la série, a reçu une séance de psychologie remboursable dans le cadre d’une série chez un autre psychologue/orthopédagogue clinicien du réseau.

§ 8. Le psychologue/orthopédagogue clinicien doit informer le bénéficiaire et ses parents ou son représentant légal à temps au sujet des conditions de remboursement limitatives mentionnées dans les articles 6, § 3 et 7, §§ 4, 6 et 7, et leur interroger - en vue de l'évaluation de ces conditions - en ce qui concerne les séances de psychologie que le bénéficiaire a déjà suivies chez un autre psychologue/orthopédagogue clinicien.

Dans le cas où le bénéficiaire et ses parents ou son représentant légal n'informent pas entièrement le psychologue/orthopédagogue clinicien des séances de psychologie que le bénéficiaire a déjà suivies chez un autre psychologue/orthopédagogue clinicien, les séances qui ne sont pas remboursables par les organismes assureurs parce que les conditions de remboursement limitatives ont été enfreintes, peuvent être attestées entièrement au bénéficiaire. Ces séances sont attestées par le psychologue/orthopédagogue clinicien au bénéficiaire.

§ 9. Le nombre maximum de séances de psychologie par série fixé dans le présent article ou la possibilité de suivre plusieurs fois une série ne constituent pas un droit exigible dans le chef du bénéficiaire.

**Tarifs des prestations**

**Article 8**

§ 1er. Les tarifs de la « séance de psychologie de 60 minutes » et de la « séance de psychologie de 45 minutes » s‘élèvent respectivement à 61,17 EUR et à 45,88 EUR par séance.

Le pseudocode dépend de la durée de la séance et du type de problème psychique dont souffre le bénéficiaire (cf. article 5, § 1er, 2°).

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de séance de psychologie** | **Pseudocode** |
| Séance de psychologie de 60 minutes | 790134 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d’un problème anxieux | 790296 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d‘un problème dépressif | 790311 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d‘un problème externalisé | 790333 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d‘un problème social | 790355 |

§ 2. Les montants mentionnés au § 1er sont adaptés au 1er janvier de chaque année sur la base de l'évolution, entre le 30 juin de l'avant-dernière année et le 30 juin de l'année précédente, de la valeur de l'indice santé visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1997 *fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé*, à condition que le Conseil général ait prévu la marge financière en vue de l'indexation.

**Modalités de facturation**

**Article 9**

§ 1er. La quote-part personnelle par séance de psychologie s'élève à 4 euros pour les bénéficiaires qui ont droit à l'intervention majorée[[4]](#footnote-4) et à 11,20 euros pour les bénéficiaires pour lesquels ce droit à l’intervention majorée ne s'applique pas.

§ 2. Les montants de la quote-part personnelle fixés au § 1er sont indexés chaque année au 1er janvier selon les modalités[[5]](#footnote-5) fixées à l'article 8, § 2. Le montant de la quote-part personnelle qui est effectivement attesté, n'est toutefois adapté qu'à partir du moment où le montant indexé est supérieur de 0,20 euros au moins au montant de la quote-part personnelle fixé précédemment qui est effectivement attesté. Dans ce cas, le montant de la quote-part personnelle qui est effectivement attesté est majoré du multiple de 0,20 euros avec lequel le montant indexé est majoré par rapport au montant de la quote-part personnelle fixé précédemment qui est effectivement attesté.

§ 3. La quote-part personnelle est perçue par le psychologue/l'orthopédagogue clinicien qui réalise la séance.

§ 4 À l’exception de la quote-part personnelle, ni le psychologue/orthopédagogue clinicien, ni le réseau, ni l'hôpital ne facturent un quelconque supplément au bénéficiaire, dans la mesure où il s’agit d’une séance remboursable dans le cadre du contingent de séances défini à l’article 14.

**Article 10**

§ 1er. L’hôpital facture aux organismes assureurs les séances de psychologie remboursables qui sont réalisées dans la zone d’activités de son réseau par les psychologues/orthopédagogues cliniciens et ce, conformément aux instructions de facturation via support électronique, approuvées par le Comité de l’assurance.

§ 2. Le psychologue/orthopédagogue clinicien transmet au minimum une fois par mois civil à l'hôpital une liste des données requises pour pouvoir attester les séances réalisées (notamment données d’identification du bénéficiaire, pseudocode du type de séance de psychologie, numéro INAMI du référent et date du renvoi, date de la séance, montant de la quote-part personnelle qui a été attesté au bénéficiaire conformément à l'article 9).

§ 3. L'hôpital convient avec les psychologues/orthopédagogues cliniciens de quelle façon les listes des données des séances réalisées sont transmises à l'hôpital. Ces listes doivent en tous cas être transmises de façon électronique à l’hôpital.

**Article 11**

§ 1. Dans les limites de ses possibilités de contrôle, l’hôpital contrôle si les séances transmises par le psychologue/orthopédagogue clinicien satisfont aux conditions.

L’hôpital contrôle entre autres :

* qu’il ne facture pas, par année, plus de séances d’un psychologue/orthopédagogue clinicien donné que la capacité fixée dans la convention entre l’hôpital et le psychologue/orthopédagogue clinicien en question, conformément à l’article 15, § 2 ;
* qu’il n’atteste pas plus de 8 séances réalisées par année civile pour un même bénéficiaire dans son propre réseau.

L’hôpital fait savoir au psychologue/orthopédagogue clinicien :

* quelles séances ne sont pas retenues et pour quelles raisons ;
* si un bénéficiaire pour lequel il a transmis des séances a déjà bénéficié de séances de psychologie réalisées par un autre psychologue/orthopédagogue clinicien du réseau pendant la même année civile.

§ 2. L’hôpital paie le psychologue/orthopédagogue clinicien dans un délai de maximum un mois à compter de la date à laquelle le psychologue/orthopédagogue clinicien a transmis à l'hôpital les données de la séance.

§ 3. L’hôpital transmet au psychologue/orthopédagogue clinicien 90 % du montant pour les séances retenues, comme fixé dans les possibilités de contrôle de l’hôpital. L'hôpital verse ce montant sur le numéro de compte du psychologue/orthopédagogue clinicien.

§ 4. Chaque année, l’hôpital délivre une attestation fiscale au psychologue/orthopédagogue clinicien.

**Article 12**

§ 1er. Dans le cadre du contingent annuel de séances de psychologie octroyé au réseau, l’hôpital facture aux organismes assureurs les séances de psychologie remboursables qui sont réalisées dans la zone d’activités du réseau par les psychologues/orthopédagogues cliniciens avec lesquels le réseau a conclu une convention conformément à l’article 15.

§ 2. Le montant que l'hôpital facture aux organismes assureurs pour les séances est le prix fixé à l'article 8, diminué du montant qui a été attesté au bénéficiaire conformément à l'article 9, § 1er, par le psychologue/orthopédagogue clinicien.

**Article 13**

Dans les limites de ses possibilités de contrôle, l’organisme assureur contrôle les séances de psychologie facturées par l’hôpital.

L’organisme assureur paie les séances de psychologie retenues à l’hôpital.

Dans le mois suivant la réception du paiement des séances par l’organisme assureur, l’hôpital paie le solde dû au psychologue/orthopédagogue clinicien, compte tenu des montants déjà payés conformément à l’article 11, § 3. Si le montant payé conformément à l’article 11, § 3, est supérieur au paiement effectué par l’organisme assureur, l’hôpital porte en compte le solde à récupérer sur le paiement suivant au psychologue/orthopédagogue clinicien.

**Capacité de facturation**

**Article 14**

§ 1er. Le nombre total de séances de psychologie réalisées au cours d’une même année civile, qui entrent en ligne de compte pour un remboursement par les organismes assureurs, est égal à XXX séances de 45 minutes. Dans ce cadre, une séance de 60 minutes est équivalente à 4/3 d’une séance de 45 minutes. Ce nombre est désigné dans la présente convention par le terme « contingent ».

§ 2. Durant l'année civile où la présente convention entre en vigueur et durant l'année civile où elle arrive à échéance, le contingent visé au § 1er pour une année civile complète doit être diminué proportionnellement, compte tenu du délai de validité de la convention durant ces années.

§ 3. S’il est constaté que l’hôpital a attesté des séances de psychologie qui, en vertu des dispositions de la présente convention, n’entrent pas en ligne de compte pour un remboursement parce que le contingent visé au § 1er a été dépassé, le montant peut en être récupéré.

**Convention entre l'hôpital et le psychologue/orthopédagogue clinicien**

**Article 15**

§ 1er. Afin d’effectuer les séances de psychologie, le réseau et l’hôpital concluent avec les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui effectuent des séances de psychologie dans la zone d’activités du réseau une convention individuelle, comprenant au minimum les dispositions jointes en annexe 2.

Seuls les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui satisfont aux conditions fixées à l’article 3 peuvent conclure une telle convention.

§ 2. La capacité du psychologue/orthopédagogue clinicien est fixée dans la convention. Il s’agit du nombre de séances de psychologie remboursables que le psychologue/orthopédagogue clinicien en question peut effectuer par année civile. Selon la convention, le psychologue/orthopédagogue clinicien tâche d’effectuer chaque mois 1/12 de sa capacité afin de garantir une offre de séances de psychologie pendant toute l’année.

§ 3. Les dispositions de la convention conclue entre le réseau, l'hôpital et les psychologues/orthopédagogues cliniciens ne peuvent être contraires à celles de la présente convention.

§ 4. Le réseau communique de façon aisément accessible aux médecins habilités à renvoyer les patients (médecins généralistes, pédiatres, pédopsychiatres, médecins service PSE/CPMS, médecins ONE) et aux bénéficiaires de la zone d’activités du réseau, une liste actualisée des psychologues/orthopédagogues cliniciens avec lesquels il a conclu une convention. Cette liste contient également les coordonnées des psychologues/orthopédagogues cliniciens en question.

**Rétribution pour les tâches du réseau et de l’hôpital**

**Article 16**

§ 1. Par année civile complète au cours de laquelle la présente convention produit ses effets, l’INAMI verse au réseau xxx euros et à l’hôpital xxx euros. [[6]](#footnote-6)

* En ce qui concerne l’hôpital, ce montant sert à rétribuer entre autre la facturation et le paiement des séances de psychologie (cf. articles 10 et suivants).
* En ce qui concerne le réseau, ce montant sert à rétribuer entre autres la sélection des psychologues/orthopédagogues cliniciens avec lesquels la convention est conclue (cf. article 3, 1°, et la procédure en annexe), la réalisation de la formation sur le fonctionnement du réseau (cf. article 3, 2°), la coordination de l’intervision (cf. article 3, 3°), la conclusion des conventions avec les psychologues/orthopédagogues cliniciens (cf. article 15), la communication de leurs coordonnées à l’attention des référents et des bénéficiaires (cf. article 15, § 4), le suivi régulier de la réalisation du contingent des séances de psychologie (cf. article 14), l’intégration de ces prestations en tant qu’élément de la réforme globale des soins de santé mentale pour les enfants et adultes en Belgique, la rédaction et la transmission du rapport tel que visé au § 4 et la collaboration à une évaluation qui sera organisée dans le cadre de ces prestations.

§ 2. Les montants fixés au § 1er sont indexés au 1er janvier de chaque année, conformément aux modalités visées à l’article 8, § 2.

§ 3. Les montants fixés au § 1er sont versés semestriellement par l’INAMI sous forme de tranches. Les semestres courent du 1er janvier au 30 juin inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus de l’année civile. Si, au cours d’un semestre, la présente convention ne produit ses effets que partiellement, la tranche est diminuée proportionnellement.

 Les montants sont versés pour le 31 janvier ou le 31 juillet. La première tranche est versée après la signature de la présente convention.

§ 4. Le réseau et l’hôpital peuvent se mettre d’accord mutuellement de procéder à un glissement des montants fixés au § 1 en tenant compte des frais réels de chacun pour l’exécution des missions.

§ 5. Le réseau fournit au Service des soins de santé un rapport succinct des actions qu’il entreprend pour réaliser les missions qui sont mentionnées à son sujet au § 1er. Ce rapport est établi par année civile au cours de laquelle la convention produit ses effets et est transmis au plus tard le 31 mars de l’année civile suivante. Pour la dernière année civile un rapport est soumis au plus tard 2 mois avant la fin de la convention sur les actions entreprises jusqu'à présent durant l'année civile en cours. Ces rapports sont soumis au Comité d'accompagnement et y font l’objet d’une discussion.

**Communication**

**Article 17**

Le Comité de l’assurance, en collaboration avec le SPF Santé publique, prend les initiatives nécessaires pour informer la population au sens large et en particulier les psychologues/orthopédagogues cliniciens et les médecins habilités de renvoyer les patients au sujet du remboursement des séances de psychologie de première ligne dans le cadre de la présente convention. Cette information étendue contient également des explications sur les conditions pour pouvoir prétendre à un remboursement en tant que bénéficiaire ainsi que sur le contingent limité des séances remboursables par année et par réseau.

**Suivi**

**Article 18**

Le SPF Santé publique et l’INAMI se chargent de l’évaluation scientifique.

**Comité d'accompagnement**

**Article 19**

§ 1er. Au sein du Comité de l'assurance, il est créé un Comité d'accompagnement composé comme suit :

* six représentants des organisations professionnelles représentatives des psychologues cliniciens et des orthopédagogues cliniciens, parmi lesquels autant de néerlandophones que de francophones ;
* six membres de la Commission de conventions entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs, parmi lesquels autant de représentants des établissements hospitaliers que de représentants des organismes assureurs, et autant de néerlandophones que de francophones ;
* trois médecins généralistes proposés par les organisations qui représentent les médecins au Comité de l'assurance, dont au moins 1 néerlandophone et au moins 1 francophone ;
* deux psychiatres proposés par les organisations qui représentent les médecins au Comité de l'assurance, dont 1 néerlandophone et 1 francophone ;
* deux experts du SPF Santé publique qui soutiennent les réseaux et les hôpitaux dans l’exécution de la présente convention ;
* l’administration de l'INAMI ;
* un conseiller de la Cellule stratégique du Ministre des Affaires sociales.

Le Comité d'accompagnement est présidé par le président de la Commission de conventions entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs.

§ 2. Les missions du Comité d'accompagnement concernent :

* le suivi global du remboursement de soins de psychologie régi par la présente convention ;
* le suivi et l’analyse des dépenses et des données visées à l’article 18, § 1er, concernant le nombre de séances par année civile ;
* l’analyse du nombre de séances réalisées dont bénéficie éventuellement un même bénéficiaire par année civile dans différents réseaux ;
* l’analyse des rapports visés à l’article 16, § 5 ;
* le suivi de l’étude scientifique visée à l’article 18 ;
* la formulation de solutions pour les problèmes qui se posent pendant la durée de la présente convention en ce qui concerne l’exécution de la présente convention ;
* la formulation de recommandations pour le remboursement futur des soins de psychologie à l’échéance de la présente convention ;
* l’évaluation et l’adaptation éventuelle des initiatives de communication conformément à l’article 17 ;
* monitoring des listes d’attente auprès des psychologues/orthopédagogues cliniciens afin de pouvoir suivre les séances;
* évaluation des montants fixés à l’article 16 pour les missions des réseaux et hôpitaux.

**Dispositions temporaires dans le cadre de la crise du coronavirus**

**Article 20**

Par dérogation aux dispositions de la présente convention, les dérogations suivantes sont applicables durant la période de crise de la pandémie de Covid-19, notamment pour respecter la distanciation sociale exigée :

§ 1. Si un patient, pour une raison liée à la pandémie de Covid-19, ne dispose pas de la prescription de renvoi datée et signée, visée à l’article 5, § 1er, 3°, de la convention, le psychologue/l'orthopédagogue clinicien qui réalise une séance pour le patient doit au moins disposer d’une prescription de renvoi traçable d’un médecin d’une discipline habilitée en vertu de la convention à rédiger la prescription, et qui atteste que le patient souffre d’un problème psychique défini à l’article 5 de la convention.

§ 2. Les séances de psychologie définies à l’article 6, § 1er, de la convention peuvent être réalisées par communication vidéo.

Les séances de communication vidéo doivent être conformes aux bonnes pratiques relatives aux plateformes de soins à distance, telles que définies par la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l’information.

Hormis la disposition selon laquelle le psychologue et l’orthopédagogue cliniciens doivent, tous deux, être physiquement présents dans le même espace, toutes les dispositions et tous les tarifs de la convention relatifs aux séances de psychologie s’appliquent également aux séances de psychologie réalisées par communication vidéo.

Afin de respecter certains plafonds et capacités, une séance de psychologie par communication vidéo compte comme une séance de psychologie classique.

§ 3. Le tableau suivant présente les pseudocodes des séances de psychologie par communication vidéo :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de séance de psychologie** | **Pseudocode** |
| Séance de psychologie de 60 minutes | 791195 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d’un problème anxieux | 791210 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d‘un problème dépressif | 791232 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d‘un problème externalisé | 791254 |
| Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d‘un problème social | 791276 |

§ 4. Le psychologue/l'orthopédagogue clinicien qui réalise une séance de psychologie par communication vidéo, doit la transmettre pour facturation - selon les modalités prévues dans la convention - à l'hôpital du réseau où la séance aurait normalement eu lieu physiquement dans le cabinet.

§ 5. La disposition de l'article 15, § 2 de la convention en vertu de laquelle le psychologue/l'orthopédagogue clinicien s'engage à réaliser, par mois, 1/12 de sa capacité par année civile, n'est pas applicable pas même si, de ce fait, sa capacité par année civile est dépassée.

§ 6. Pendant la durée de validité de cet article, les principes de cet article s'appliquent également dans le cadre des conventions conclues ou ayant été conclues par le réseau, en application de la convention avec le Comité de l'assurance, avec les psychologues cliniciens et les orthopédagogues cliniciens qui réalisent les séances de psychologie, sans que les dispositions de ces conventions ne soient formellement adaptées.

**Délai de validité de la convention**

**Article 21**

§ 1er. La présente convention entre en vigueur le 2 avril 2020, à l’exception de l‘article 3, 2° et 3°, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2020.

La première convention entre l’hôpital et un psychologue/orthopédagogue clinicien cf. article 15 doit entrer en vigueur au plus tard à partir du 1er juin 2020.

§ 2. **La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.**

L'article 20 avec les mesures COVID 19 est valable jusqu'à la date de fin à déterminer par le Roi des séances par vidéocommunication réalisées par des psychiatres infanto-juvéniles, prévues dans l’article 9, § 3, de l’Arrêté royal n° 20 du 13/05/2020 *portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé*.

Le fait de ne pas signer un avenant proposé par le Comité de l’assurance équivaut à la dénonciation de plein droit de la convention à partir du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant.

|  |
| --- |
| Bruxelles, le |
|  |
|  |
| Pour le Comité de l'assurance soins de santé :Le Fonctionnaire dirigeant, | Pour le réseau santé mentale enfants et adolescents XXX, (*Nom et prénom du directeur général de l’hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention B4 coordination de réseau)* Signature :Pour l’hôpital *(nom et prénom du directeur général de l’hôpital qui se charge de la facturation) :* Signature : |

**Annexe 1 : procédure pour la sélection des psychologues/orthopédagogues cliniciens qui peuvent effectuer des séances de psychologie au sein du réseau**

La sélection des psychologues/orthopédagogues cliniciens qui effectuent des séances de psychologie au sein des réseaux se déroule en plusieurs étapes.

* Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui souhaitent réaliser les séances peuvent introduire une demande auprès du réseau, via la coordination du réseau. Au démarrage de la présente convention, le réseau fixe une date limite à laquelle les candidats peuvent introduire leur demande. Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui introduisent leur candidature après la date limite de la période initiale de demande ou qui n’ont initialement pas été sélectionnés sur la base de la procédure ci-définie sont inscrits sur une liste de candidats. Lorsque des places se libèrent, leur candidature est prise en compte conformément à la procédure ci-définie.
* En attendant que l’agrément en tant que psychologue/orthopédagogue clinicien soit possible (tant que la procédure d’agrément n’est pas opérationnelle), il suffit que les candidats disposent d’un visa de psychologue clinicien ou d’orthopédagogue clinicien délivré par le SPF Santé publique.
* Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui souhaitent effectuer les séances doivent :
	+ disposer d’au moins 3 ans d’expérience professionnelle en tant que psychologue/orthopédagogue clinicien
	+ être disponibles pour réaliser un quota hebdomadaire de minimum 4 séances de psychologie.
* Le réseau sélectionne les psychologues/orthopédagogues cliniciens susceptibles de faire partie du réseau.
* Chaque réseau peut définir des conditions spécifiques supplémentaires liées à certaines particularités locales. Une telle condition peut impliquer que l’on doive être disponible pour effectuer un quota hebdomadaire plus élevé de séances de psychologie que le minimum global défini ci-avant.
* S’il reste plusieurs candidats après l’application des critères susvisés, le réseau sélectionne les psychologues/orthopédagogues cliniciens ayant la plus grande expérience théorique et pratique en matière de soins de psychologie de première ligne.
* Chaque réseau transmet la liste des candidats qu’il a retenus au SPF Santé publique (Psysoc), qui à son tour la transmet à l’INAMI (pour l’autorisation d’accès à certains services IT). Toute actualisation d’une liste (ajout ou suppression de certains psychologues/orthopédagogues cliniciens) doit être communiquée immédiatement par le réseau concerné selon la même procédure.
1. La notion de « soins de psychologie » renvoie dans le cadre de la présente convention également aux soins dispensés par des orthopédagogues cliniciens. [↑](#footnote-ref-1)
2. La période d'un mois s'étale entre la date du renvoi (= jour x du mois y) et le jour x-1 du mois y+1. [↑](#footnote-ref-2)
3. La période de 3 mois s'étale entre la date du renvoi (= jour x du mois y) et le jour x-1 du mois y+3. [↑](#footnote-ref-3)
4. Intervention majorée visée à l'article 37, §§ 1er et 19, de la *loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* [↑](#footnote-ref-4)
5. les montants de base non indexés de la quote-part personnelle s’élèvent à 4,00 et 11,00 EUR au 1.1.2019 (cf. convention relative aux soins de psychologie de première ligne pour adultes) [↑](#footnote-ref-5)
6. Ces montants sont le résultat de la répartition de 660.000 d’euros : 495.000 euros en sont répartis linéairement parmi tous les réseaux et le résultat en est payé à chaque réseau. Les 165.000 euros restants sont répartis en fonction du nombre d’habitants, de la prévalence des affections psychiques et du statut socioéconomique au sein de la zone d'activités ; ce montant est versé à l’hôpital. [↑](#footnote-ref-6)